



Hendaye

RÉVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice explicative

Dossier d'arrêt

Juin 2019

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DU PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HENDAYE

REFERENCE JURIDIQUE :

Article L2121-12 - Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 142

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

LE PLU D'HENDAYE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Septembre 2014, la municipalité d'Hendaye a fait le choix de se lancer dans révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU actuel n'est plus adapté aux objectifs de développement urbain de la commune et n'est plus compatible avec le contexte législatif en vigueur (Loi portant Engagement National pour l'Environnement, Loi de modernisation de l'agriculture, Loi ALUR...).

La commune souhaite donc mettre en place un nouveau document d'urbanisme qui prenne en compte les objectifs suivants :

- Répondre aux évolutions législatives et notamment aux lois Grenelle II, ALUR et d'avenir pour l'agriculture
- Poursuivre l'encadrement de l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal
- Conforter l'attractivité économique de la ville et favoriser le développement des services, commerces et équipements
- Prendre en compte les sensibilités environnementales et paysagères
- S'engager dans la transition énergétique, en incitant la réalisation d'opérations d'aménagement innovantes

Cette procédure de révision générale du PLU doit tenir compte à la fois du contexte local et des récentes évolutions législatives.

La concertation proposée dès l'amont de la procédure doit se poursuivre tout au long de l'élaboration du projet de révision du PLU et ce jusqu'à la fin de l'enquête publique. Elle permet la mobilisation de tous les citoyens qui souhaitent participer à cette démarche d'aménagement et de planification urbaine.

LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES : LES LOIS GRENELLE II ET ALUR

La révision du PLU doit tenir compte des évolutions législatives. Le Grenelle 1 fixe les objectifs et le Grenelle II définit les mesures pour atteindre les objectifs.

La loi d'orientation Grenelle 1 adoptée le 3 août 2009 prescrit entre autre la prise en compte par le droit de l'urbanisme des objectifs suivants :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Mettre en cohérence la densité urbaine et son niveau de desserte par les transports en commun.
- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie.
- Préserver la biodiversité.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) adoptée le 12 juillet 2010, vient considérablement réformer le PLU afin qu'il puisse contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs environnementaux définis par la loi.

Les principaux objectifs du Grenelle II :

- Améliorer la performance énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification.
- Développer les transports collectifs urbains et périurbains, favoriser le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises.
- Favoriser la réduction de la consommation énergétique et prévention des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le développement des énergies renouvelables.
- Préserver la biodiversité grâce à des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau.
- Garantir la santé et une meilleure gestion des déchets en prenant des dispositions relatives aux nuisances lumineuses ou sonores et en renforçant la responsabilité des producteurs de déchets.
- Renforcer la responsabilité des entreprises vis-à-vis de leurs obligations en matière environnementale et développer l'information des consommateurs citoyens.

La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a été promulguée le 26 mars 2014 et vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Cette loi majeure en matière de planification urbaine remplace la notion de « projet urbain » au centre du Plan Local d'Urbanisme, passant ainsi d'une logique d'« urbanisme règlementaire » à un « urbanisme de projet ».

La loi ALUR vient renforcer les objectifs de limitation de la consommation de l'espace dans la continuité de la loi Grenelle II, tout en incitant à la production de logements dans les secteurs d'enjeux afin de répondre aux besoins sans cesse croissants. Les volets du PLU relatifs à la lutte

contre l'étalement urbain et la préservation de la biodiversité sont notamment réaffirmés. Les dispositifs en faveur de la densification urbaine sont renforcés ainsi que le rôle de la CDPENAF.

Ces diverses évolutions législatives imposent une nouvelle approche méthodologique des problématiques d'aménagement : au-delà de la complexification technique qu'elles entraînent, elles rendent plus que jamais indispensable une approche intégrée et cohérente des multiples dimensions de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement. Le PLU d'Hendaye a intégré les logiques de développement de la Loi Alur, mais, sur la forme, reste régi par les dispositions antérieures du Code.

LES NOUVEAUX OBJECTIFS POUR LE PLU

Article L101-2 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

QU'EST-CE-QUE LE PLU ?

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous l'autorité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. La commune, l'Etat, les Personnes Publiques Associées (PPA) et les Personnes Publiques Concernées (PPC) sont associés. Les associations agréées sont consultées sur le projet de PLU.

Le PLU est un document à la fois stratégique, prospectif et règlementaire.

Le PLU est un outil de planification urbaine. Il présente le projet urbain de la commune d'Hendaye en matière d'aménagement du territoire, de traitement de l'espace public, de paysage, d'environnement, d'habitat et de mobilité et organise les conditions de sa mise en œuvre pour les 10 prochaines années.

Le PLU porte sur la totalité du territoire communal.

Le PLU se compose d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement écrit et graphique et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Ci-après le descriptif des différentes pièces qui composeront le PLU.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Article L151-4 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Les enjeux issus du diagnostic territorial :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme Commune d'Hendaye

- ❑ *La diversification de l'habitat et la mixité sociale sont les principaux enjeux auxquels la commune est aujourd'hui confrontée.*
- ❑ *Une préoccupation majeure de la commune est de pouvoir retenir en particulier les jeunes et les familles sur le territoire : l'enjeu porte donc sur l'amélioration des parcours résidentiels au travers du renforcement d'une offre en logements, notamment à destination des primo-accédants.*
- ❑ *Dès lors, améliorer les parcours résidentiels pour les habitants d'Hendaye signifie de renforcer la diversification du parc de logements et notamment à travers des logements de tailles variées, en locatif ou en accession (à prix modérés).*
 - ⇒ *Et ce, au regard des perspectives d'évolution que la commune se fixera à l'horizon 2025/2030*
- ❑ *L'enjeu principal de la commune va résider dans le maintien de sa dynamique économique et notamment en conservant l'équilibre nombre d'emplois/nombre d'habitants, par le biais notamment d'un renforcement de son poids touristique dans son bassin de vie et de sa position transfrontalière.*
- ❑ *Néanmoins le développement économique doit également se planifier à l'échelle de l'agglomération et Hendaye devra tenir compte des orientations prises à l'échelle du Sud Pays Basque.*
- ❑ *La commune aura cependant à mettre en place les actions lui permettant une diversification de l'emploi adaptée aux catégories socio-professionnelles résidentes permettant de diminuer les flux domicile-travail.*
- ❑ *La commune dispose d'une offre en transports en commun relativement développée, permettant de répondre aux besoins des différents usagers.*
- ❑ *Néanmoins, elle reste limitée et n'est pas performante notamment pour assurer une alternative efficace à l'utilisation de la voiture particulière dans les déplacements domicile-travail.*
- ❑ *Dès lors, une amélioration du trafic routier étant difficile à atteindre à court termes, les enjeux identifiés sur la commune résident dans :*
 - ⇒ *L'optimisation de l'offre en transports en commun,*
 - ⇒ *Le renforcement des liaisons douces (cheminements piétons, pistes cyclables et aires de stationnement adaptées),*
 - ⇒ *Le développement du covoiturage.*
 - ⇒ *En lien avec le renforcement des différentes polarités sur l'ensemble du territoire.*

- ❑ *Au regard des caractéristiques en termes d'aménagement du territoire et de morphologie urbaine, les différents enjeux identifiés résident dans :*
 - ⇒ *L'identification du foncier pouvant supporter un projet urbain permettant d'optimiser l'espace tout en restant garant du cadre de vie,*
 - ⇒ *L'optimisation du potentiel foncier des coteaux en investissant les « espaces interstitiels » afin de diminuer la pression foncière sur les espaces de nature,*
 - ⇒ *Les mutations urbaines potentielles (réaffectation fonctionnelle de certains quartiers : la gare, le passage couvert, certains campings ?)*
 - ⇒ *La diversification de l'habitat,*
 - ⇒ *Le maintien d'espaces de respirations qualitatifs dans le tissu urbain,*
 - ⇒ *L'aménagement d'espaces publics de qualité, y compris dans les quartiers résidentiels,*
 - ⇒ *La revalorisation du secteur de la gare porteur d'enjeux multiples : requalification paysagère de l'entrée de baie, problématiques transfrontalières, proximité au centre-ville...,*
 - ⇒ *La lutte contre la vacance et la dégradation du bâti de bord de mer.*
 - ⇒ *Conforter la politique de stationnement en centre-ville.*

Les enjeux issus de l'évaluation environnementale :

- ❑ *Accompagner l'évolution des paysages « du quotidien » en maîtrisant les impacts de l'urbanisation et en requalifiant les entrées de ville les plus dégradées.*
- ❑ *Maintenir une dominante végétalisée sur les collines situées en arrière-plan afin de préserver une transition douce avec l'espace rural (boisements, réseau bocager, champs et prairies).*
- ❑ *Poursuivre la mise en place d'un équilibre entre le bâti et les espaces végétalisés lors de projets d'aménagements.*
- ❑ *Maîtriser l'étalement urbain par le maintien de coupures d'urbanisation.*
- ❑ *Tenir compte de l'identité patrimoniale bâtie de la ville dans le cadre des projets d'aménagement.*
- ❑ *Décliner une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale par la traduction des études issues du SRCE (annulé) et de la TVB Eurocité Basque qui précise localement les continuités écologiques au sein de l'enveloppe urbaine.*
- ❑ *Préserver la pointe Sainte Anne, maintenir les espaces agricoles, poursuivre l'intégration d'éléments naturels dans les projets d'aménagement.*
- ❑ *Assurer des compromis satisfaisants pour les abords de l'estuaire de la Bidassoa à l'échelle des potentialités de développement*
- ❑ *Limiter les pollutions domestiques et industrielles afin de reconquérir le bon état écologique et chimique sur la Bidassoa*
- ❑ *Mettre en cohérence le projet de développement avec la capacité de traitement des effluents en anticipant les difficultés existantes sur le collectif*
- ❑ *Promouvoir une gestion ambitieuse des eaux pluviales, à la parcelle, afin de délester les réseaux et limiter les impacts qualitatifs (pollutions) et quantitatifs (inondations) du ruissellement*
- ❑ *Prévenir le risque d'inondation en réduisant au maximum l'aménagement et la densification des zones susceptibles d'être inondées, en favorisant le maintien des berges naturelles, zones d'extension des crues*

- ❑ *Prendre en compte les nuisances dans les choix de développement urbain : limiter les aménagements en bordure des infrastructures de transport qui sont source de dérangements sonores*
- ❑ *Réduire les consommations énergétiques liées aux transports par le développement des transports en commun, liaisons douces...*
- ❑ *Développer les énergies renouvelables en axant sur les ressources locales mobilisables et sur les possibilités d'association avec les territoires voisins*
- ❑ *Harmoniser le dispositif de collecte et traitement des déchets de la commune au sein de l'Agglomération*

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Article L151-5 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune d'Hendaye s'articule autour de trois grands axes de réflexion :

PRINCIPE 1 : Respecter les équilibres du territoire en œuvrant à un développement maîtrisé et nécessairement limité

PRINCIPE 2 : Redynamiser le centre-ville et renforcer son attractivité en cohérence avec le poids démographique et touristique de la commune, en y intégrant la densification et la requalification du quartier de la gare

PRINCIPE 3 : Limiter, voire réduire les déplacements automobiles, facteur majeur d'une qualité de vie retrouvée

Le PLU de d'Hendaye, calibré pour atteindre un maximum de 20 000 habitants en 2025, se fixe comme ambition de construire 1 605 nouveaux logements avec des actions fortes pour résorber la vacances (25%) et remettre sur le marché 63 logements réhabilités.

- **Le PLU prévoit la réalisation d'environ 1500/1600 nouveaux logements sur une surface totale de l'ordre de 19,25 ha, soit une densité moyenne calculée à 80 logements/ha**
- **L'ensemble de ces surfaces sont mobilisées en densification des espaces bâtis et la révision du document ne prévoit aucune ouverte de zone A Urbaniser (AU)**

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Article L151-7 - Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

LE REGLEMENT

Le règlement du PLU d'Hendaye a été élaboré sur la base de l'article L151-8 du code de l'urbanisme. Afin d'assurer une continuité avec le document d'urbanisme précédent, la collectivité a fait le choix de rester sur une organisation en 14 articles. Ce travail a nécessité un travail important de la commission PLU communal et de l'intercommunalité en coordination avec le bureau d'études Citadia Conseil. Le projet de règlement du PLU d'Hendaye a évolué dans sa rédaction faisant prévaloir la notion de « projet urbain » au centre de la réflexion.

RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU est soumis à des obligations en termes de compatibilité. Il doit respecter les documents qui lui sont supérieurs tels que le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Sud Pays Basque, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Côtiers Basques et le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) Adour-Garonne projet 2016-2021.

Le PLU doit également prendre en compte les Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent à lui.

Enfin, le PLU doit prendre en compte le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de la région Nouvelle-Aquitaine (annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (13 juin 2017)), le SRCAE Aquitaine (Schéma Régionale Climat, Air et Energie) et le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Nouvelle-Aquitaine, lorsque ces documents, issus de la loi ENE, existent.

L'ELABORATION DU PLU

LA PHASE D'ELABORATION

Le PLU a été lancé par la commune d'Hendaye, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme en 2014, mais, depuis le transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération Pays Basque celle-ci est devenue maître d'ouvrage de ce document. Cette élaboration est menée avec les communes et en association avec un certain nombre de partenaires institutionnels, notamment l'Etat, ainsi qu'avec la société civile et le public à travers la mise en place d'une concertation.

Un débat au sein du Conseil municipal a eu lieu sur les orientations du PADD en date du 28 février 2018 mais également le 14 avril 2018 au sein du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque qui a pris la compétence urbanisme au 1^{er} janvier 2017, date de sa création.

Cette phase d'élaboration est l'occasion de réfléchir à un projet communal et intercommunal partagé et de le décliner localement. Puis ce projet est arrêté par le Conseil Municipal d'Hendaye pour être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Publiques Consultées pendant une période de 3 mois.

LA PHASE D'APPROBATION

Les Personnes Publiques Associées sont consultées sur le projet de PLU arrêté afin qu'elles puissent donner leur avis. Ensuite, le projet de PLU est soumis à enquête publique pendant une période de 30 jours minimum. Les observations issues de cette phase d'enquête publique donnent lieu à une analyse par une commission d'enquête qui, le cas échéant, peut proposer des adaptations éventuelles du projet. Le commissaire enquêteur désigné à un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Enfin, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le projet de PLU. Le maître d'ouvrage devra transmettre à minima à la préfecture ou la sous-préfecture la délibération et le nombre de dossier requis. Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

LA CONCERTATION

LA CONCERTATION

La concertation est une obligation légale dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU. La commune d'Hendaye a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du **30/09/2014**.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-1 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Municipal du **30/09/2014** (cf. en annexe) a défini les modalités de concertation comme suit (Cf. délibération en annexe) :

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable doit se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation que je vous propose de définir sont énoncés ci-dessous :

- Fournir une information claire sur le projet de P.L.U. tout au long de sa révision,
- Viser un large public,
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la Ville et la révision du P.L.U.

Au cours des études, les modalités de concertation définies au préalable ont été entièrement respectées.

La concertation s'est déroulée comme suit :

- La mise à disposition d'un dossier de concertation à l'Hôtel de Ville ;
- L'organisation de réunions publiques de concertation sur le projet de PLU ;

L'INTERET DE LA CONCERTATION

L'intérêt d'une démarche de concertation est de recueillir les avis de la « maîtrise d'usage », c'est-à-dire de recueillir les observations et contributions des citoyens qui vivent au quotidien sur les territoires concernés par le projet. Ce regard est une véritable valeur ajoutée dans la réflexion et permet l'enrichissement du projet, dans la mesure où cela contribue à l'intérêt général et au développement de la ville.